

Luxembourg, le 19 juin 2019

Madame la Présidente,

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose de modifier certaines dispositions du projet de règlement grand-ducal du ** 1) déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement ; 2) modifiant 1. Le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'École de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur ; 2. le règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles ; 3. le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3) abrogeant 1. le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ; 2. le règlement grand-ducal du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire ; 3. le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi ; 4. le règlement grand-ducal modifié du 25 août 2015 déterminant 1. le référentiel des compétences professionnelles, 2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants, 3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation, 4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation, 5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle, 6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale.

La numérotation des articles et des chapitres est adaptée en conséquence.

Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de règlement grand-ducal

L'intitulé est amendé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal du **

- 1) déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement ;
- 2) modifiant
 1. le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination

des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'École de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur ;

2. le règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles ;
3. le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

3) abrogeant

1. le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ;
2. le règlement grand-ducal du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire ;
3. le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi ;
4. le règlement grand-ducal modifié du 25 août 2015 déterminant 1. le référentiel des compétences professionnelles, 2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants, 3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation, 4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation, 5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle, 6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale ;
5. le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

»

Commentaire

L'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous rubrique doit être adapté, suite à l'incorporation de l'ensemble des dispositions du règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Ainsi, les modifications du règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à

l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental initialement prévues dans le projet de règlement grand-ducal sous rubrique sont reprises lors de ladite incorporation.

*

Amendement 2 concernant les décharges et les indemnités prévues aux chapitres 2 à 6

Les chapitres 2 à 6 sont supprimés.

Commentaire

Le présent amendement tient compte de l'arrêt de la Cour administrative du 12 février 2019 concernant le règlement grand-ducal fixant la tâche des enseignants, qui fait siennes les constatations de la Cour constitutionnelle, décidant que la matière de l'enseignement, telle que visée à l'article 23, alinéa 3 de la Constitution inclut l'organisation de la tâche des enseignants et que donc l'essentiel des normes doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivantes lesquelles les éléments moins essentiels peuvent être déterminés par règlement ou arrêté.

Le présent amendement incorpore donc l'ensemble des éléments initialement prévus dans le projet de règlement grand-ducal sous rubrique dans la loi modifiée du 30 juillet 2015, afin de se conformer à la jurisprudence constitutionnelle récente.

*

Amendement 3 concernant l'intitulé du chapitre 7 »

L'intitulé du chapitre 7 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 7 – Composition et fonctionnement de la commission de validation prévue à l'article 44 de la loi. »

Commentaire

Le présent amendement a pour objectif d'harmoniser la procédure de validation des résultats des sessions d'examen des fonctionnaires et des employés. La commission de validation prévue à l'article 44 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 valide les résultats des stagiaires fonctionnaires à l'issue de chaque session. La deuxième commission de validation, prévue à l'article 81 de la loi, a pour mission de valider les résultats des employés à l'issue de la période de stage. Or, dans le contexte de la suppression de l'évaluation certificative dans le parcours des employés, telle qu'elle est inscrite dans le projet de loi 7440, la commission prévue à l'article 81 est supprimée.

Le projet de loi prévoyait dans sa version originale, à l'article 83, paragraphe 3, l'instauration d'une nouvelle commission de validation chargée de valider les résultats à l'issue de chaque session du certificat de formation pédagogique. Suite à l'incorporation de l'ensemble des dispositions relatives au certificat de formation pédagogique des employés A2 de l'enseignement fondamental et des employés de l'enseignement secondaire dans la loi modifiée du 30 juillet 2015, il s'avère plus sensé de charger la commission existante, prévue à l'article 44 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, non seulement de la validation des résultats du stage des stagiaires fonctionnaires, mais également de la validation des résultats à l'issue de chaque session du certificat de formation pédagogique.

Ainsi, l'article 12 dont il est question ci-dessous, peut être supprimé et l'intitulé du chapitre 7 est adapté en conséquence.

*

Amendement 4 concernant l'article 12

L'article 12 est supprimé.

Commentaire

Voir le commentaire relatif à l'amendement 3 ci-dessus.

*

Amendement 5 concernant les chapitres 8 et 9

Les chapitres 8 et 9 sont supprimés.

Commentaire :

Le présent amendement s'inscrit dans la même lignée que l'amendement 2. Il s'agit, en l'espèce, d'incorporer les dispositions des chapitres 8 et 9 dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Amendement 6 concernant le chapitre 14

Le chapitre 14 est supprimé.

Commentaire

Le présent amendement s'inscrit dans la lignée des amendements précédents. En effet, alors que les dispositions du règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont dorénavant intégrées dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, les présentes modifications sont directement reprises dans la loi précitée et le chapitre 14 devient superfétatoire.

Amendement 7 concernant l'article 15

Il est inséré un nouvel article 15 libellé comme suit :

« Art. 15.

Le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé. »

Commentaire

Le présent amendement s'impose, alors que l'ensemble des dispositions du règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont insérées dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

* * *

Texte coordonné

Les amendements gouvernementaux sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de règlement grand-ducal du **

1) déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement ;

2) modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'École de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur ;
2. le règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles ;

3. le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

3) abrogeant

1. le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ;
2. le règlement grand-ducal du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire ;
3. le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi ;
4. le règlement grand-ducal modifié du 25 août 2015 déterminant 1. le référentiel des compétences professionnelles, 2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants, 3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation, 4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation, 5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle, 6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale ;
5. le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Référentiel des compétences professionnelles des enseignants stagiaires et des employés.

Art. 1^{er}.

Conformément aux dispositions des articles 14 et 70 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, dénommée ci-après « la loi », les neuf domaines de compétences professionnelles à développer pendant le stage des enseignants fonctionnaires et pendant le cycle de formation de début de carrière des employés enseignants sont définies par un référentiel.

Les neuf domaines de compétences professionnelles sont constitués des compétences suivantes qui précisent les objectifs de formation et les critères d'évaluation:

1. Agir en professionnel:

1.1. Contribuer à l'éducation des élèves, affronter les dilemmes éthiques de la profession et faire preuve de conscience professionnelle

- dans le respect de la personne et des convictions de chaque élève et des parents d'élèves;
- dans le respect de la solidarité et de l'équité entre les élèves;
- dans le respect de la liberté d'opinion;
- dans le respect de la confidentialité liée à l'environnement professionnel (élèves, parents d'élèves, institution et personnel des établissements scolaires);
- dans son engagement à promouvoir l'épanouissement de l'élève.

1.2. Avoir le sens des responsabilités

- dans le cadre des obligations réglementaires et des textes officiels en tant que fonctionnaire ou employé de l'État;
- dans le suivi de l'évolution du système éducatif;
- dans sa volonté de s'inscrire dans un processus de formation tout au long de la vie.

2. Inscrire son action dans une dynamique collective:

- 2.1. Participer au développement de l'établissement scolaire.
- 2.2. Inscrire son action au-delà de l'espace-classe pour décroisser l'apprentissage.
- 2.3. Mobiliser les dispositifs d'aide - internes et externes à l'établissement scolaire - en cas de difficultés d'apprentissage.
- 3. Coopérer avec les parents d'élèves:
 - 3.1. Instaurer une relation d'échange avec les parents d'élèves.
 - 3.2. Nourrir le dialogue d'éléments pertinents liés à l'évolution de l'élève.
- 4. Concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage:
 - 4.1. Enseigner sur la base des principes d'une approche par compétences.
 - 4.2. Maîtriser les conditions d'un enseignement efficace et différencié.
- 5. Organiser le fonctionnement du groupe-classe:
 - 5.1. Établir un cadre de travail stimulant et sécurisant propice à l'apprentissage.
 - 5.2. Organiser et gérer de manière efficace et équilibrée un groupe-classe.
- 6. Évaluer les apprentissages:
 - 6.1. Placer l'évaluation au service des apprentissages.
 - 6.2. Communiquer les résultats des évaluations de façon compréhensible auprès de tous les acteurs concernés: élèves, parents d'élèves, équipes pédagogiques.
- 7. Maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires:
 - 7.1. Maîtriser les bases du développement psychologique de l'enfant et de l'adolescent.
 - 7.2. Maîtriser les savoirs disciplinaires enseignés.
 - 7.3. Savoir mobiliser les compétences transversales.
- 8. Communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire:
 - 8.1. Communiquer de manière régulière, consensuelle et cohérente dans le respect des règles d'usage, auprès des élèves et des partenaires internes et externes.
- 9. Maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE):
 - 9.1. Intégrer de manière adaptée les technologies de l'information et de la communication dans ses pratiques pédagogiques.

Art. 2.

Conformément aux dispositions des articles 15 et 71 de la loi, les neuf domaines de compétences professionnelles à développer pendant le stage des fonctionnaires du personnel éducatif et psycho-social ainsi que pendant le cycle de formation de début de carrière des employés du personnel éducatif et psycho-social sont définies par un référentiel.

Les neuf domaines de compétences professionnelles sont constitués des compétences suivantes qui précisent les objectifs de formation et les critères d'évaluation:

- 1. Agir en professionnel:
 - 1.1. Contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes, affronter les dilemmes éthiques de la profession et faire preuve de conscience professionnelle;

- dans le respect de la personne et des convictions de chaque enfant, de chaque jeune ainsi que de leurs parents;
- dans le respect de la solidarité et de l'équité entre les enfants et entre les jeunes;
- dans le respect de la liberté d'opinion;
- dans le respect de la confidentialité liée à l'environnement professionnel (enfants, jeunes, parents, institution et personnel des établissements);
- dans son engagement à promouvoir l'épanouissement de l'enfant ou du jeune.

1.2. Avoir le sens des responsabilités

- dans le cadre des obligations réglementaires et des textes officiels en tant que fonctionnaire ou employé de l'État;
- dans le suivi de l'évolution du système éducatif et psycho-social;
- dans sa volonté de s'inscrire dans un processus de formation tout au long de la vie.

2. Inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective:

2.1. Coopérer en équipe multiprofessionnelle.

2.2. Participer au développement de l'équipe.

2.3. Participer au développement conceptuel et organisationnel de l'établissement.

3. Développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes:

3.1. Planifier et mettre en œuvre dans un esprit de respect et d'ouverture des mesures de soutien adaptées aux familles en intégrant les ressources du milieu social.

3.2. Communiquer avec les personnes issues du milieu familial et social des enfants et des jeunes.

4. Stimuler et soutenir les processus de développement des enfants et des jeunes:

4.1. Développer et gérer la relation pédagogique avec les enfants et les jeunes.

4.2. Baser l'action éducative et psycho-sociale sur la compréhension du monde à travers le savoir, le savoir-faire et les valeurs.

4.3. Développer la personnalité des enfants et des jeunes par le développement de leurs facultés de perception et d'expression motrices, langagières et créatives.

4.4. Promouvoir le développement et l'éducation des enfants et des jeunes dans une vue inclusive et systémique.

4.5. Favoriser la participation des enfants et des jeunes en basant son action professionnelle sur leurs intérêts et besoins.

4.6. Organiser l'apprentissage des enfants et des jeunes en groupe sur un mode coopératif.

5. Considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes:

5.1. Considérer la diversité et l'individualité du développement de chaque enfant et jeune.

5.2. Considérer les spécificités socio-économiques, linguistiques, culturelles, religieuses, familiales et sexuelles des enfants et des jeunes.

5.3. Viser une participation équitable à la vie en société des enfants et des jeunes, indépendamment de leurs origines et de leurs milieux de vie.

6. Coopérer en réseau pour aménager les transitions:

- 6.1. Organiser les transitions dans le processus de développement des enfants et des jeunes.
- 6.2. Coopérer avec les services d'aide socio-éducative.
7. Maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires:
 - 7.1. Connaître les fondements du développement, de l'éducation et de la socialisation de l'enfant et de l'adolescent.
 - 7.2. Savoir observer et analyser les milieux de vie des enfants et des jeunes pour orienter son action socio-éducative aux ressources des enfants et des jeunes.
 - 7.3. Connaître les fondements de la dynamique des groupes.
8. Avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action:
 - 8.1. Adopter une démarche réflexive sur son propre agir, en situation ou après l'action, pour mobiliser des savoirs théoriques à acquérir ou déjà acquis.
 - 8.2. S'intéresser à soi en tant qu'acteur dans toute situation professionnelle vécue pour mieux se connaître et mieux connaître sa manière d'agir dans des circonstances données.
9. Maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle:
 - 9.1. Intégrer de manière adaptée les technologies de l'information et de la communication dans ses pratiques professionnelles.

Chapitre 2 – Décharges accordées aux enseignants stagiaires dans le cadre de la période de stage.

Art. 3.

(1) Le stagiaire fonctionnaire visé à l'article 5 de la loi bénéficie, durant le stage, tel que prévu au chapitre 2 de la loi, d'une décharge de deux leçons d'enseignement hebdomadaire par rapport à la tâche normale des instituteurs, telle que définie dans le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental.

(2) Les 54 heures annuelles consacrées à l'appui pédagogique sont mises à la disposition du stagiaire dans le but de mener à bien un travail de réflexion sur sa pratique professionnelle.

(3) Pendant le stage, le stagiaire est dispensé des heures de formation continue prévues aux articles 4 et 6 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Art. 4.

Le stagiaire visé à l'article 5 de la loi bénéficie, durant la période de prolongation de stage, telle que prévue à l'article 44 de la loi, d'une décharge d'une leçon d'enseignement hebdomadaire par rapport à la tâche normale, telle que définie dans le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Chapitre 3 — Décharges accordées aux employés
dans le cadre du certificat de formation pédagogique
et de la période d'initiation.

Art. 5.

(1) L'employé de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 de la loi bénéficie, par rapport à la tâche normale, telle que définie dans le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental,

- de quatre leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de service, dans le cadre de la formation du certificat de formation pédagogique prévue à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière.

(2) L'employé des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 de la loi bénéficie, par rapport à la tâche normale, telle que définie dans le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière.

(3) Durant la première et la deuxième année de service, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 de la loi est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

(4) Le chargé de cours membre de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui suit la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de la formation en cours d'emploi.

Art. 6.

(1) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à

l'article 66 de la loi bénéficie, par rapport à la tâche normale, telle que définie à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution,

- de huit leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de service, dans le cadre du certificat prévu au chapitre 3bis de la loi;
- de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière.

(2) Si l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée de l'employé ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, la décharge de première et de deuxième année peut être modulée sur décision du ministre en fonction du volume horaire de formation à suivre par année.

(3) Durant la première et la deuxième année de service, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 de la loi est dispensé des heures de formation continue prévues à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Chapitre 4 — Décharges accordées aux intervenants.

Art. 7.

(1) Le coordinateur de stage prévu aux articles 17 et 72bis de la loi, bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé attribué de première ou de deuxième année et de 0,2 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire attribué de première ou de deuxième année.

(2) Le conseiller pédagogique prévu à l'article 18 de la loi bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un stagiaire visé aux articles 5 et 7 de la loi en première année de stage.

(3) Le conseiller pédagogique prévu à l'article 18 de la loi bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires pour l'accompagnement d'un stagiaire visé à l'article 6 de la loi en première année de stage et de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un stagiaire en deuxième année de stage.

Si, en application de l'article 12, paragraphe 3, de la loi, le stagiaire est affecté à un deuxième établissement, le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement du stagiaire en deuxième année de stage.

(4) Le conseiller didactique prévu aux articles 19 et 72ter, bénéficie de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé attribué de première ou deuxième année et de 0,4 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire attribué de première ou deuxième année.

(5) La personne de référence prévue à l'article 73 de la loi bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un employé en première année de service de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 de la loi et d'une leçon d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un employé en deuxième année de service.

(6) La personne de référence prévue à l'article 73 de la loi bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un employé en première ou deuxième année de service des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 de la loi.

(7) La personne de référence prévue à l'article 73 de la loi bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un employé en première année de service des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 de la loi et d'une leçon d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un employé en deuxième année de service.

Chapitre 5 — Décharges accordées aux fonctionnaires et aux employés dans le cadre de la période d'approfondissement.

Art. 8.

(1) Le fonctionnaire admis à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental bénéficie, par rapport à la tâche normale, telle que définie dans le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la période d'approfondissement telle que prévue à l'article 89ter de la loi.

(2) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie, par rapport à la tâche normale, telle que définie dans le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la période d'approfondissement telle que prévue à l'article 89ter de la loi.

(3) Durant la période pendant laquelle le stagiaire visé à l'article 5 de la loi suit la période de prolongation de stage simultanément à la période d'approfondissement, la décharge liée à la période d'approfondissement telle que prévue à l'article 89ter, paragraphe 3, n'est pas due.

Art. 9.

(1) Le professeur, l'instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire, le professeur d'enseignement technique et le maître d'enseignement bénéficient, par rapport à la tâche normale, telle que définie dans le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées, d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la période d'approfondissement telle que prévue à l'article 89ter de la loi.

(2) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie, par rapport à la tâche normale, telle que définie à loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution, d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la période d'approfondissement telle que prévue à l'article 89ter de la loi.

(3) Durant la période pendant laquelle le stagiaire visé aux articles 6 et 7 suit la période de prolongation de stage simultanément à la période d'approfondissement, la décharge liée à la période d'approfondissement telle que prévue à l'article 89ter, paragraphe 3, de la loi n'est pas due.

Chapitre 6 — Composition et fonctionnement du jury
de l'épreuve pratique prévue au chapitre 2, section
14 de la loi.

Art. 10.

Le jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 48, paragraphe 2 de la loi se compose:

1. du directeur de l'établissement d'affectation du stagiaire qui le préside;
2. du conseiller pédagogique du stagiaire;
3. du conseiller didactique du stagiaire.

Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Chapitre 7 — Composition et fonctionnement des
commissions de validation prévues aux articles 44 et
89bis de la loi et à l'article 20bis de la loi modifiée du
6 février 2009 concernant le personnel de
l'enseignement fondamental.

**Chapitre 2 – Composition et fonctionnement de la
commission de validation prévue à l'article 44 de la
loi.**

Art. 113.

La commission de validation prévue à l'article 44, paragraphe 7 de la loi comprend:

1. le directeur de l'Institut;
2. les trois chefs de division du département des stages de l'Institut;
3. quatre formateurs;
4. deux conseillers didactiques.

Les membres de la commission de validation sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de six de ses membres. La commission de validation statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du directeur de l'Institut est prépondérante.

La commission de validation arrête son règlement interne sur approbation du ministre.

Art. 12.

La commission de validation prévue à l'article 89bis de la loi et à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental comprend:

1. le directeur de l'Institut;
2. les trois chefs de division du département des stages de l'Institut;
3. trois formateurs.

Les membres de la commission de validation sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres. La commission de validation statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du directeur de l'Institut est prépondérante.

La commission de validation arrête son règlement interne sur approbation du ministre.

**Chapitre 8 – Indemnités des évaluateurs des
épreuves prévues aux chapitres 2, 3 et 3bis de la loi
et à l'article 20bis de la modifiée du 6 février 2009
concernant le personnel de l'enseignement
fondamental.**

Section 1 – Indemnités des évaluateurs des épreuves prévues au chapitre

2, section 13 de la loi.

Art. 13.

(1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 45, paragraphe 1^{er} de la loi ont droit, par copie corrigée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euros N.I. 100.

(2) Le formateur qui évalue le bilan du portfolio prévu à l'article 45, paragraphe 2 de la loi a droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros N.I. 100.

Section 2 – Indemnités des évaluateurs des épreuves prévues au chapitre 2, section 14 de la loi.

Art. 14.

(1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 48, paragraphe 1^{er} de la loi ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euros N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 48, paragraphe 2 de la loi ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100.

(3) Le formateur qui accompagne un stagiaire dans la mise en œuvre de son projet pédagogique de recherche-action prévu à l'article 48, paragraphe 2 de la loi a droit, par stagiaire accompagné, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros N.I. 100.

(4) Le directeur d'établissement, membre du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 48, paragraphe 2, a droit, par épreuve pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros N.I. 100.

Section 3 – Indemnité des évaluateurs de l'examen de législation prévu au chapitre 2, section 15 de la loi.

Art. 15.

Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 51, paragraphe 1^{er} de la loi ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euros N.I. 100.

Section 4 – Indemnités des évaluateurs des épreuves prévues au chapitre 2, section 16 de la loi.

Art. 16.

(1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 54, paragraphe 1^{er} de la loi ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euros N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 54, paragraphe 2 de la loi ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100.

(3) Le conseiller pédagogique et le formateur qui évaluent le bilan du portfolio prévu à l'article 54, paragraphe 2 de la loi ont droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros N.I. 100.

(4) Le directeur d'établissement ou le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire qui évaluent le projet socio-éducatif ou psycho-social prévu à l'article 54, paragraphe 2 de la loi ont droit, par projet évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros N.I. 100.

Section 5 — Indemnités des évaluateurs des épreuves prévues au chapitre 3, section 7 de la loi.

Art. 17.

(1) Le formateur qui évalue le bilan du portfolio prévu à l'article 81 de la loi a droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 81 de la loi ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100.

Section 6 — Indemnités des évaluateurs des épreuves du certificat de formation pédagogique prévues à l'article 20bis de la modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 18.

Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations du certificat de formation pédagogique prévu à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euros N.I. 100.

Le formateur qui évalue une production écrite prévue à l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations du certificat de formation pédagogique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental a droit, par production écrite évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100.

Le directeur de région qui évalue une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations du certificat de formation pédagogique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental a droit, par épreuve de la formation pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros N.I. 100.

Section 7 – Indemnités des évaluateurs des épreuves du certificat de formation pédagogique prévues au règlement grand-ducal du * déterminant les modalités des formations et des épreuves du certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3bis de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 19.

(1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 6 du règlement grand-ducal du * déterminant les modalités des formations et des épreuves du certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3bis de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euros N.I. 100.

(2) Le directeur d'établissement, membre du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 7 du règlement grand-ducal du ?? déterminant les modalités des formations et des épreuves du certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3bis de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, a droit, par épreuve pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros N.I. 100.

Chapitre 9 – Indemnités des conseillers pédagogiques et des personnes de référence dans le cadre de la période d'approfondissement prévue au chapitre 3ter de la loi.

Art. 20.

(1) Le conseiller pédagogique qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un fonctionnaire admis à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par fonctionnaire accompagné, de 185 euros N.I. 100.

(2) La personne de référence qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par employé accompagné, de 185 euros N.I. 100.

(3) Le conseiller pédagogique qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un professeur, un instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire, un professeur d'enseignement technique ou un maître d'enseignement bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par fonctionnaire

accompagné, de 185 euros N.I. 100.

(4) La personne de référence qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par employé accompagné, de 185 euros N.I. 100.

Chapitre 103 – Composition et fonctionnement des commissions consultatives prévues au chapitre 2, section 19 de la loi.

Art. 214.

(1) Les membres des commissions consultatives visées au chapitre 2, section 19, article 62 de la loi sont nommés par le ministre.

(2) La commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés à l'article 5 de la loi comprend cinq membres:

1. deux représentants du ministre;
2. le directeur de l'Institut;
3. le chef de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental de l'Institut;
4. un directeur de région.

(3) La commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés aux articles 6 et 7 de la loi comprend cinq membres:

1. deux représentants du ministre;
2. le directeur de l'Institut;
3. le chef de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire de l'Institut;
4. un directeur d'établissement.

(4) La commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés à l'article 8 de la loi comprend six membres:

1. deux représentants du ministre;
2. le directeur de l'Institut;
3. le chef de la division du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Institut;
4. un directeur de région;
5. un directeur d'établissement.

(5) Les membres des commissions consultatives sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

Art. 225.

(1) Le ministre désigne le président et le secrétaire de chacune des commissions consultatives.

(2) Les commissions prévues à l'article 21, paragraphes 2 et 3 ne peuvent délibérer valablement qu'en présence de trois de leurs membres.

La commission prévue à l'article 21, paragraphe 4 ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres.

Les commissions consultatives statuent à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(3) Si elles le jugent nécessaire, les commissions peuvent s'adjoindre un ou plusieurs experts à titre consultatif.

(4) Les commissions consultatives arrêtent leur règlement interne sur approbation du ministre.

Chapitre 114 – Composition et fonctionnement de la commission consultative prévue à la section 9 du chapitre 3 de la loi.

Art. 236.

(1) La commission consultative prévue au chapitre 3, section 9, article 88 de la loi comprend cinq membres nommés par le ministre:

1. un représentant du ministre;
2. les trois chefs de division de l'Institut;
3. le directeur de l'Institut.

Les membres de la commission consultative sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission consultative. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres. La commission consultative statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(2) Si elle le juge nécessaire, la commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts à titre consultatif.

(3) La commission consultative arrête son règlement interne sur approbation du ministre.

Chapitre 125 – Modification du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'École de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur

Art. 247. L'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'École de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur est remplacé par l'intitulé suivant :

« Règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur »

Art. 258. L'article 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1^{er}. Champ d'application

Le présent règlement fixe les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur intervenant dans les établissements scolaires et socio-éducatifs de l'Éducation nationale.»

Art. 269.

Les chapitres 1 et 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'École de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur sont abrogés.

Chapitre 136 – Modification du règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles

Art. 2710.

À l'article 15, paragraphe 8 du règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles les termes « 81, paragraphe 3 » sont remplacés par ceux de « 44, paragraphe 7 ».

Chapitre 14 – Modification du règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 28.

À l'intitulé du règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi

modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les termes « théorique et pratique prévues » sont remplacés par ceux de « du certificat de formation pédagogique prévu ».

Art. 29.

À l'article 2 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1. Au paragraphe 1^{er}, le terme « prévues » est remplacé par les termes « du certificat de formation pédagogique prévu » ;
2. Au paragraphe 2, les termes « du certificat de formation pédagogique » sont insérés entre les termes « Les formations » et les termes « s'étendent sur une année scolaire ».

Art. 30. À l'article 5 sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le nombre « neuf » est remplacé par celui de « dix » ;
- b) Il est complété par le point 10 suivant :

« 10. module 10 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias. »

2° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le nombre « sept » est remplacé par celui de « huit » ;
- b) Il est complété par le point 8 suivant :

« 8. module 8 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias. »

Art. 31.

À l'article 7 sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le nombre « sept » est remplacé par celui de « huit » ;
- b) Il est complété par le point 8 suivant :

« 8. module 8 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la

jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias.»

2° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) Le nombre « sept » est remplacé par celui de « huit » ;

b) Il est complété par le point 8 suivant :

« 8. module 8 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias. »

Art. 32.

À l'article 8, il est inséré un espace entre les mots « personne de », ainsi qu'entre les mots « soumetta ».

Art. 33.

À l'intitulé du Chapitre 3, les termes « aux formations théorique et pratique » sont remplacés par ceux de « au certificat de formation pédagogique ».

Art. 34.

À l'article 9 sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) le nombre « quatre » est remplacé par le nombre « cinq » ;

b) les termes « forme de » sont remplacés par ceux de « forme d'un examen de législation et de quatre » ;

2° à l'alinéa 2, les termes « épreuves de la formation théorique » sont remplacés par ceux de « productions écrites » ;

3° à l'alinéa 3, les termes « notée sur vingt » sont remplacés par ceux de « cotée sur 20 »

Art. 35.

À l'intitulé de la section 3 du Chapitre 3, les termes « des formations théorique et pratique » sont remplacés par ceux de « au certificat de formation pédagogique ».

Art. 36. À l'article 11 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « La formation est évaluée » sont remplacés par ceux de « Les épreuves du certificat de formation pédagogique sont évaluées » ;

2° au paragraphe 2, les termes « la formation » sont remplacés par ceux de « au certificat de formation pédagogique » ;

3° au paragraphe 3, le terme « épreuves » est remplacé par les termes « productions écrites » dans la dernière partie de la phrase;

4° à la fin du paragraphe 5, les termes « la formation » sont remplacés par ceux de « au certificat de formation pédagogique »;

5° le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :

« (6) Le chargé de cours qui a échoué à l'évaluation des épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique peut suivre une seconde fois les formations théorique et pratique. Le nombre des participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'est pas limité. »

6° au paragraphe 8 sont apportées les modifications suivantes :

- a) la référence « 81, paragraphe 3 » est remplacé par celle de « 80bis »;
- b) les termes « de la formation » sont supprimés.

Art. 37.

À l'article 12, paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

1° les termes « une attestation » sont remplacés par ceux de « un certificat »;

2° les termes « Cette attestation » sont remplacés par ceux de « Ce certificat ».

Art. 38.

À l'article 14 sont apportées les modifications suivantes :

1° le nombre « 9 » est remplacé par celui de « 10 »;

2° les termes « modules 2 à 7 » sont remplacés par ceux de « modules 2 à 8 »;

3° les termes « modules 1 à 7 » sont remplacés par ceux de « modules 1 à 8 ».

Art. 39.

À l'article 17, les termes « théorique et pratique » sont remplacés par ceux de « du certificat de formation pédagogique ».

Chapitre 157 - Dispositions abrogatoires

Art. 4011.

Le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique est abrogé.

Art. 4112.

Le règlement grand-ducal du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire est abrogé.

Art. 4213.

Le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi est abrogé.

Art. 4314.

Le règlement grand-ducal modifié du 25 août 2015 déterminant 1. le référentiel des compétences professionnelles, 2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants, 3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation, 4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation, 5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle, 6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale est abrogé.

Art. 15.

Le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.

Chapitre 168 - Dispositions finales

Art. 4416.

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du * déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement. ».

Art. 4517.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Art. 4618.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.